



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° V2510353	
Décision attaquée : 12 novembre 2024 de la cour d'appel de Grenoble	

La caisse de Crédit Mutuel de [Localité 1] C/ Mme [C] [Z]	
Marie-Liesse Guinamant, avocat général référendaire Pierre Calloch, conseiller	AVIS de l'avocat général

Audience du 3 février 2026 - formation restreinte - dossier n° 12

1. Des faits et de la procédure, rappelés de manière circonstanciée par Monsieur le conseiller rapporteur, il ne sera retenu que l'essentiel.

Mme [Z] a demandé à la Caisse de crédit mutuel de [Localité 1] (la banque) d'exécuter trois virements pour un montant total de 90 000 euros de son compte vers un compte ouvert dans une banque allemande.

Le 11 mars 2021, alléguant avoir été victime d'une escroquerie aux placements en cryptoactifs, Mme [Z] a assigné la banque devant le tribunal judiciaire de Vienne pour manquement à son obligation de vigilance et obtenir sa condamnation au remboursement des sommes débitées ainsi qu'au paiement d'une somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral. Par un jugement du 2 février 2023, elle a été déboutée de l'ensemble de ses demandes. Par l'arrêt critiqué du 12 novembre 2024, la cour d'appel de Grenoble a infirmé partiellement le jugement et condamné la banque à payer à Mme [Z] une somme de 9 000 euros au titre de la perte de chance de ne pas avoir souscrit un autre investissement.

2. Ainsi que le propose M. le conseiller rapporteur, le **premier moyen** du pourvoi formé par la banque pourra être rejeté par une décision non spécialement motivée.

3. En revanche, il me semble que le second moyen est non seulement opérant mais également fondé.

4. Il est opérant car, comme le souligne notamment le mémoire complémentaire enregistré le 9 janvier 2026, la banque est assignée en sa seule qualité de prestataire de services de paiement ayant exécuté des virements affectés, selon la demanderesse, d'anomalies apparentes.

5. La **première branche du second moyen** conteste l'existence d'anomalies apparentes.

6. Le contentieux sur la caractérisation des anomalies apparentes est abondant. Vous exercez un contrôle léger sur cette qualification ¹. Il a pu être relevé un certain impressionnisme juridique, des situations parfois très similaires pouvant entraîner la responsabilité du prestataire de services de paiement ² ou pas ³.

Toutefois, par plusieurs arrêts récents, vous avez tenté de mieux cerner cette notion.

7. S'agissant des principes, vous avez notamment jugé, par un arrêt du 1^{er} octobre 2025 ⁴, au visa de l'article 1231-1 du code civil, que le « banquier, tenu à une obligation de non-ingérence dans les affaires de son client, ne doit l'alerter qu'en présence d'ordres de paiement présentant des anomalies apparentes détectables par un professionnel normalement diligent, sans s'immiscer dans l'opportunité des opérations financées ». Vous avez ensuite évoqué l'existence « d'anomalies apparentes aisément décelables par un professionnel normalement diligent » ⁵. Vous avez enfin précisé, par un arrêt du 19 novembre 2025, qu'en présence d'ordres de virement affectés d'anomalies apparentes, la banque est tenue, en exécution de son obligation de vigilance, d'en vérifier la régularité auprès de la personne contractuellement habilitée à les transmettre ⁶.

8. Très concrètement, vous avez jugé qu'il « n'appartenait pas à la banque, tenue de ne pas s'immiscer dans les affaires de sa cliente, de vérifier l'authenticité, le montant ou la nature des prestations figurant sur les factures accompagnant les ordres de virement » ⁷. Vous avez cassé un arrêt ayant retenu que l'attention d'une banque devait nécessairement être attirée par la singularité d'un virement transmis en période estivale par une salariée n'étant pas la dirigeante de l'entreprise, et par son importance, alors que par le passé cette société avait effectué un virement important vers un compte bancaire domicilié dans le même pays que celui bénéficiaire du virement litigieux ⁸. De même, vous avez cassé un arrêt ayant retenu qu'était affecté d'une anomalie apparente un ordre de virement d'un montant anormal au regard des opérations habituelles du payeur destiné à une société ne faisant pas partie de ses bénéficiaires habituels et vers un compte domicilié à l'étranger, alors que par le passé un virement unique d'un montant important avait déjà été ordonné en faveur d'un bénéficiaire étranger ⁹. Enfin, vous avez cassé un arrêt ayant retenu l'existence d'anomalies apparentes en présence de neuf ordres de paiement destinés à des banques situées dans un pays où la société n'avait aucune activité commerciale et présentant un caractère inhabituellement exceptionnel au regard de ses pratiques commerciales et bancaires, alors que la société disposait sur son compte d'une somme très supérieure au montant des virements et d'un important actif immobilier et que les banques destinataires étaient reconnues et implantées dans des Etats de l'Union européenne ¹⁰.

9. En l'espèce, la cour d'appel s'est bornée à retenir la multiplicité des transferts de fonds portant sur des montants importants (trois virements pour un montant total de 90 000 euros) correspondant à l'intégralité de l'épargne du payeur, ainsi que le caractère inhabituel desdites opérations par rapport au fonctionnement usuel des comptes, à destination d'une banque située en Allemagne. Elle a ainsi statué par des motifs impropres à caractériser une anomalie apparente. Vous pourriez en conséquence casser l'arrêt attaqué sur le fondement de la première branche du second moyen.

10. La **troisième branche du second moyen** est également intéressante, au regard notamment de l'arrêt précité du 1^{er} octobre 2025 ¹¹ : il n'appartient pas au prestataire de services de paiement de s'interroger sur l'opportunité d'un placement - les virements mentionnaient un tel objet -, mais seulement d'alerter son client sur l'existence d'une anomalie apparente. Il n'a pas à conseiller ou déconseiller un placement lorsqu'il agit en qualité de prestataire de services de paiement.

Cependant, il n'apparaît pas opportun de casser l'arrêt attaqué uniquement sur cette branche : une telle cassation pourrait suggérer l'existence en l'espèce d'une anomalie apparente, laquelle n'impliquerait pas une mise en garde sur « des placements aventureux ». Or, compte tenu des développements précédents, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'existence d'une anomalie apparente. C'est pourquoi je vous propose de casser l'arrêt attaqué sur le fondement de la première branche du second moyen.

Avis de cassation .

¹ Voir, par exemple, Com., 5 avril 2023 , pourvoi n° 21-22.300.

² Voir par exemple Com., 2 octobre 2024 , pourvoi n° 23-13.282 (la cour d'appel a pu retenir des anomalies apparentes le caractère rapproché et répété des virements litigieux, la période de l'année à laquelle ils intervenaient, leurs montants élevés par rapport aux ordres habituellement donnés et le fait qu'ils étaient établis au bénéfice de sociétés ne faisant pas partie des relations d'affaires de la société et situées en dehors de l'espace habituel de son activité)

³ Voir par exemple Com., 12 juin 2025 , pourvoi n° 24-10.168, *op. cit* : le montant des virements restait dans la limite des plafonds quotidiens convenus et demeurait couvert par le solde créditeur du compte, et la destination des virements était un compte détenu dans les livres d'une banque agréée dans un pays membre de l'Union européenne qui n'attirait pas spécialement l'attention en termes de sécurité).

⁴ Com., 1^{er} octobre 2025 , pourvoi n° 24-17.306.

⁵ Par exemple, Com., 19 novembre 2025 , pourvoi n° 24-17.056, publié.

⁶ Com., 19 novembre 2025 , pourvoi n° 24-19.776, publié.

⁷ Com., 1^{er} octobre 2025, pourvoi n° 24-17.306, *op. cit* .

⁸ Com., 19 novembre 2025, pourvoi n° 24-17.056, *op. cit* .

⁹ Com., 19 novembre 2025 , pourvoi n° 24-17.780.

[10](#) Com., 19 novembre 2025 , pourvoi n° 24-18.534, publié.

[11](#) Com., 1^{er} octobre 2025, pourvoi n° 24-17.306, *op.cit* .